CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 juin 2014
(OR. en)

10284/14
ADD 1

LIMITE

JUSTCIV 134
EJUSTICE 54
CODEC 1366

PUBLIC

Dossier interinstitutionnel: 2012/0360 (COD)

ADDENDUM À LA NOTE

de:	la présidence
au:	Coreper / Conseil
n° prop. Cion:	17883/12 JUSTCIV 365 CODEC 3077 + ADD 1 + ADD 2
n° doc. préc.	10195/14 JUSTCIV 133 EJUSTICE 53 CODEC 1358
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité **[première lecture]** - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe le texte de la proposition susmentionnée que la présidence propose comme compromis en vue de l'adoption d'une orientation générale par le Conseil "Justice et Affaires intérieures" lors de sa session des 5 et 6 juin 2014.

Les modifications par rapport au texte de la proposition de la Commission apparaissent **en caractères gras**, les passages supprimés étant remplacés par le symbole (...).

ANNEXE

2012/0360 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

après consultation du contrôleur européen de la protection des données[2],

considérant ce qui suit:

[1] JO C du …, p. ...
[2] JO C du …, p. ...

(0) Dans le présent règlement, le terme "syndic" est remplacé par l'expression "praticien de l'insolvabilité"[3].

(21) Les articles 1er et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux procédures (...) collectives **publiques**[4], y compris les procédures provisoires, [5] qui relèvent d'une loi ayant trait à l'insolvabilité[6] (...) et dans le cadre desquelles, aux fins d'un redressement, de l'ajustement d'une dette[7], d'une réorganisation ou d'une liquidation,

---

3 L'expression "Insolvency practitioners" doit être traduite par le terme "Verwalter" en allemand et par l'expression "administrador concursal" en espagnol.

4 Il conviendrait de préciser dans un considérant que le terme "publiques" devrait signifier que l'ouverture de toute procédure relevant du champ d'application du règlement devrait faire l'objet d'une publicité, afin de recenser les créances et les créanciers, d'assurer ainsi le caractère collectif de la procédure et de donner la possibilité aux créanciers de contester la compétence de la juridiction qui a ouvert la procédure.
Le règlement ne s'appliquerait donc pas aux procédures d'insolvabilité qui sont confidentielles. Ces procédures peuvent, en vertu de la législation de certains États membres, prendre la forme de négociations menées entre le débiteur et certains créanciers en vue de parvenir à un accord sur le refinancement ou la réorganisation du débiteur, notifiées à la juridiction sans être rendues publiques. Bien que ces procédures puissent jouer un rôle important dans certains États membres, il est impossible à une juridiction ou à un créancier établis dans un autre État membre de savoir que de telles procédures sont en cours, du fait de leur nature confidentielle. Compte tenu de cet élément, il serait difficile de prévoir la reconnaissance de leurs effets à l'échelle de l'UE.

5 Il conviendrait d'ajouter un considérant afin de préciser que les "procédures provisoires" visées dans cette disposition doivent répondre à l'ensemble des critères énoncés à l'article 1er, paragraphe 1, la seule différence avec les procédures d'insolvabilité ordinaires étant que les procédures provisoires peuvent, en vertu de la législation de certains États membres, être ouvertes et menées pendant une certaine période, à titre intérimaire ou provisoire, avant qu'une juridiction ne rende une décision confirmant la poursuite des procédures à titre non provisoire.

6 Un considérant pourrait être ajouté afin de clarifier que les procédures ne relèvent pas d'une loi ayant trait à l'insolvabilité lorsqu'elles se fondent sur une disposition générale du droit des sociétés qui n'a pas été exclusivement prévue pour les situations d'insolvabilité. Un nouveau considérant devrait clarifier que les procédures menées aux fins d'un ajustement de dette ne devraient pas inclure les procédures d'abandon de créances qui concernent les dettes d'une personne physique ayant de très faibles revenus et des actifs de très faible valeur, à condition que ce type de procédure ne prévoie jamais de dispositions relatives au paiement des créanciers.

7 Un considérant pourrait être ajouté afin de préciser que l'expression "*ajustement de dette"* devrait englober, entre autres, une réduction du montant à payer par le débiteur ou une prolongation de la période de remboursement accordée au débiteur.

a) le débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et (...) **un praticien de l'insolvabilité** est désigné,

b) les actifs et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'une juridiction[8], **ou**

c) une suspension provisoire des actions en exécution forcée individuelles est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, pour autant que ces actions i) prévoient des mesures appropriées pour protéger l'intérêt collectif des créanciers et ii) soient préalables à l'une des actions visées aux points a) ou b) si aucun accord n'est dégagé[9].

Lorsque ces procédures peuvent être lancées dans des situations où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, leur objectif doit être d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou la cessation de ses activités commerciales[10].

---

8 À la première phrase du considérant 10, il est précisé que l'ouverture des procédures d'insolvabilité visées par le règlement n'implique pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire. La dernière phrase du considérant 9 bis précise que le terme "*contrôle*" doit s'appliquer aux situations dans lesquelles la juridiction d'un État membre n'intervient qu'en cas de recours d'un créancier ou d'une partie intéressée.

9 Un considérant pourrait préciser que le champ d'application du règlement devrait s'étendre aux procédures dans le cadre desquelles la juridiction prononce un moratoire temporaire sur les actions en exécution forcée engagées par des créanciers individuels lorsque ces actions peuvent affecter de manière négative les négociations et compromettre les possibilités de restructuration de l'entreprise du débiteur.

10 Il conviendrait d'ajouter un considérant afin de préciser que le champ d'application du règlement peut s'étendre aux procédures déclenchées par des situations dans lesquelles le débiteur rencontre des difficultés non financières, à condition, toutefois, que ces difficultés engendrent une menace réelle et grave pour la capacité actuelle ou future du débiteur à payer ses dettes à l'échéance. La période à prendre en considération aux fins de la détermination d'une telle menace peut être de plusieurs mois ou même davantage, afin de tenir compte des cas où le débiteur rencontre des difficultés non financières qui menacent la continuité de ses activités et, à moyen terme, ses liquidités. Tel pourrait être le cas, par exemple, si le débiteur a perdu un contrat qui revêt une importance capitale pour lui.

La liste des procédures visées au présent paragraphe figure à l'annexe A[11] [12].

2. Le présent règlement ne s'applique (...) pas aux procédures d'insolvabilité **visées au paragraphe 1** qui concernent:

(a) les entreprises d'assurance,

(b) les établissements de crédit,

(c) les entreprises d'investissement, pour autant qu'elles relèvent de la directive 2001/24/CE, telle qu'elle a été modifiée, et

(d) les organismes de placement collectif.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) (…)[13]

[11] Le considérant 9 précisera que la liste des procédures d'insolvabilité figurant à l'annexe A est exhaustive. Par conséquent, lorsqu'une procédure d'insolvabilité nationale ne figure pas à l'annexe A, elle ne relève pas du champ d'application du règlement.

[12] Le considérant 7 précisera que le fait que les procédures nationales ne sont pas mentionnées à l'annexe A ne devrait pas signifier qu'elles sont couvertes par le règlement Bruxelles I, puisque ce dernier exclut les faillites, les concordats et autres procédures analogues. La définition de la "clause de compensation avec déchéance du terme" a été supprimée.

[13] La définition de la "clause de compensation avec déchéance du terme" a été supprimée.

2) "procédures collectives": les procédures auxquelles participe la totalité ou une partie importante[14] [15] des créanciers du débiteur, pour autant que, dans ce dernier cas, les procédures ne portent pas atteinte aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures;

3) "organismes de placement collectifs": les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE;

4) "débiteur non dessaisi": débiteur visé par une procédure d'insolvabilité qui n'implique pas nécessairement la désignation d'un praticien de l'insolvabilité ou le transfert de l'ensemble des droits et des devoirs de gestion des actifs du débiteur à un praticien de l'insolvabilité et dans le cadre de laquelle le débiteur continue dès lors de contrôler la totalité ou une partie au moins de ses actifs et de ses affaires;

(a) "procédure d'insolvabilité", les procédures mentionnées dans la liste figurant à l'annexe A;

(b) "**(…) praticien de l'insolvabilité**"[16]: (…) toute personne ou tout organe dont la fonction, **y compris à titre intérimaire,** consiste:

(i) à vérifier et à admettre les créances soumises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité;

i bis) à représenter l'intérêt collectif des créanciers;

ii) à administrer, **en tout ou en partie**, les actifs dont le débiteur est dessaisi;

---

14 Il conviendrait d'ajouter un considérant indiquant qu'il y a lieu d'interpréter l'expression "une partie importante des créanciers du débiteur" comme désignant les créanciers à qui le débiteur doit la totalité ou une proportion importante de ses dettes en cours. Le terme devrait également s'appliquer aux procédures qui concernent uniquement les créanciers financiers du débiteur, pour autant que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des autres créanciers.

15 Un considérant pourrait être ajouté afin de préciser que les procédures qui sont engagées sans la participation de la totalité des créanciers du débiteur devraient viser au redressement du débiteur. Les procédures conduisant à une cessation définitive des activités du débiteur ou à la liquidation de ses actifs devraient se dérouler avec la participation de l'ensemble des créanciers du débiteur.

16 Un considérant précisera que le praticien de l'insolvabilité doit, en vertu de la législation nationale, faire l'objet d'une réglementation appropriée et être dûment autorisé à agir dans les procédures d'insolvabilité, et que le cadre réglementaire national comporte des dispositions appropriées pour traiter des éventuels conflits d'intérêt.

iii) à liquider les actifs visés au point ii); ou

iv) à surveiller la gestion des affaires du débiteur.

La liste de ces personnes et organes figure à l'annexe C; **(…)**

(c) "juridiction",

(i) à l'(…) article (…) 1er, paragraphe 1, points b) **et c), à l'article 3 bis, à l'article 3 quinvicies, paragraphe 2, à l'article 3 sexvicies, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20 bis, paragraphe 1 bis, point l), et aux articles 28 bis et 29 ter et aux articles 42 quinquies 1 à 42 quinquies 17,** l'organe judiciaire **d'un État membre;**

(ii) dans tous les autres articles, l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure;

(d) "décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité": une décision qui comprend

i) la décision de toute juridiction d'ouvrir une procédure d'insolvabilité ou de confirmer l'ouverture d'une telle procédure et

ii) la décision d'une juridiction de désigner **un (...) praticien de l'insolvabilité**.

(e) "moment de l'ouverture de la procédure": le moment où la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité prend effet, qu'elle soit ou non définitive;

(f) "l'État membre dans lequel les actifs sont situés":

(…) i) pour les actions nominatives d'entreprises, l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise qui a émis les actions a son siège statutaire,

(…) ii) pour les instruments financiers, **autres que ceux visés au point i),** dont la propriété est prouvée par une inscription dans un registre ou sur un compte tenu par un intermédiaire ou au nom d'un intermédiaire ("titres en compte courant"), l'État membre dans lequel est tenu le registre ou le compte où figure l'inscription,

(…) iii) pour les espèces détenues sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit, l'État membre mentionné dans le code IBAN du compte, **ou, pour les espèces détenues sur des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit ne possédant pas de code IBAN, l'État membre dans lequel l'établissement de crédit gérant le compte a son administration centrale ou, si le compte est ouvert auprès d'une succursale, d'une agence ou d'un autre établissement, l'État membre dans lequel se situe la succursale, l'agence ou l'autre établissement**[17],

(…) iv) pour les biens et les droits que le propriétaire ou le titulaire du droit inscrit dans un registre public, autres que ceux visés au paragraphe i), l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu,

iv) bis pour les brevets européens, l'État membre pour lequel le brevet européen est délivré,

iv) ter pour les droits d'auteur et les droits voisins, l'État membre sur le territoire duquel le propriétaire de ces droits a sa résidence habituelle ou son siège statutaire,

(…) v) pour les biens **corporels**, **autres que ceux visés aux paragraphes i) à iv)**, l'État membre sur le territoire duquel le bien est situé,

vi) pour les créances sur des tiers autres que celles portant sur les actifs visés au point ((…) **iii**), l'État membre sur le territoire duquel se trouve le centre des intérêts principaux du tiers débiteur, tel qu'il est déterminé à l'article 3, paragraphe 1,

---

17 Libellé repris de l'orientation générale du Conseil sur la proposition relative à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC).

(g) "établissement": tout lieu d'opérations où le débiteur exerce, **ou a exercé dans les trois mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale**, de façon non transitoire, une activité économique avec des moyens humains et des biens[18];

(h) "créanciers locaux": les créanciers dont les créances sur le débiteur sont nées de l'exploitation d'un établissement situé dans un État membre autre que celui où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur, **ou sont liées à** cette exploitation;

(i) "groupe d'entreprises": une (...) **entreprise** mère et **l'ensemble de ses (...) filiales**;

(j) "**entreprise** (...) mère": **une (...) entreprise** qui **contrôle, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs filiales. Une entreprise qui prépare des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, est réputée être une entreprise mère. (…)"**

---

18 Il conviendrait d'ajouter un considérant pour préciser que lorsqu'une procédure principale a été ouverte à l'encontre d'une personne physique ou morale exerçant une activité indépendante ou une profession libérale dans un État membre autre que celui dans lequel se trouve son siège social, il devrait être possible d'ouvrir une procédure secondaire dans l'État membre où se situe son siège statutaire, pour autant que le débiteur exerce une activité économique dans cet État, avec des moyens humains et des biens.

(22) À l'article 3, les paragraphes 1, (...) 3 **et 4** sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité ("procédure principale"). Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par les tiers.[19]

Pour une entreprise ou une personne morale, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire.

Pour une personne physique exerçant une activité indépendante ou une profession libérale, le centre des intérêts principaux **est présumé**, **jusqu'à preuve contraire,** être le lieu d'exploitation principal de l'intéressé.

Pour toute autre personne physique, le centre des intérêts principaux **est présumé, jusqu'à preuve contraire[20],** être la résidence habituelle de la personne physique. **Cette présomption ne s'applique que si la résidence habituelle n'a pas été transférée dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.**

---

[19] Un considérant pourrait préciser que lorsque l'on cherche à déterminer si le centre des intérêts principaux est vérifiable par des tiers, il convient d'accorder une attention particulière aux créanciers et à la perception qu'ils ont du lieu où le débiteur exerce son activité. Il peut, de ce fait, être nécessaire, dans le cas d'un déplacement du centre des intérêts principaux, d'informer les créanciers du nouveau lieu à partir duquel le débiteur exerce son activité, par exemple en attirant l'attention sur le changement d'adresse dans une facture, ou en rendant publique la nouvelle localisation par d'autres moyens appropriés.

[20] Un considérant pourrait être ajouté afin de préciser que, pour déterminer la résidence habituelle, les juridictions saisies dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité concernant des personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale devraient procéder à une évaluation globale des conditions de vie de la personne physique au moment de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, en tenant compte de tous les éléments factuels pertinents, en particulier la durée et la régularité de la présence de la personne physique dans l'État membre concerné ainsi que les circonstances et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État membre concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement, en particulier pour ce qui est de la prévention de la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable.

21

3. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure secondaire. **(…)**

4. La procédure territoriale d'insolvabilité visée au paragraphe 2 ne peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale en application du paragraphe 1 que:

a) si une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en application du paragraphe 1 en raison des conditions établies par la législation de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur; ou

---

21 Un considérant libellé comme suit sera ajouté: *"Le présent règlement devrait contenir un certain nombre de garanties visant à empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable.*
Par conséquent, les présomptions selon lesquelles le siège statutaire, le lieu principal d'activité et lieu de résidence habituel constituent le centre des intérêts principaux ne devraient pas être irréfragables, et la juridiction devrait examiner attentivement si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe réellement dans cet État membre. En particulier, il devrait être possible, dans le cas d'une personne physique, de renverser la présomption selon laquelle le centre de ses intérêts principaux se situe à son lieu de résidence habituel. Cette possibilité devrait exister, par exemple, si la majeure partie des actifs du débiteur est située en dehors de l'État membre de sa résidence habituelle ou s'il peut être établi que le principal motif de son déménagement était d'ouvrir une procédure d'insolvabilité auprès de la nouvelle juridiction et si l'ouverture de cette procédure nuirait sérieusement aux intérêts des créanciers dont les relations avec le débiteur ont débuté avant le déménagement.
Dans le même objectif d'empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable, la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux du débiteur correspond à sa résidence habituelle ne devrait pas s'appliquer lorsque le débiteur a transféré sa résidence habituelle dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ces cas d'espèce, les juridictions devaient attentivement examiner où se situe réellement le centre des intérêts principaux du débiteur.
Dans tous les cas, si les circonstances de l'espèce suscitent des doutes sur la compétence de la juridiction, la juridiction devrait exiger du débiteur un supplément de preuves à l'appui de ses allégations et, si la législation applicable aux procédures d'insolvabilité le permet, donner aux créanciers du débiteur l'occasion de présenter leur point de vue sur la question de la compétence.".

b) si l'ouverture de la procédure territoriale d'insolvabilité est demandée par:

(i) un créancier dont la créance a son origine dans, ou est liée à, l'exploitation d'un établissement situé sur le territoire de l'État membre dans lequel l'ouverture de la procédure territoriale est demandée; ou

(ii) une autorité publique qui, en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'établissement est situé, a le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale est ouverte, la procédure territoriale d'insolvabilité devient une procédure secondaire.[22]

22 bis) L'article 3 quinvicies suivant est inséré:

Article* (…) *3 quinvicies [23][24]

Vérification de la compétence (...)

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité examine (...), **de sa propre initiative**, si elle est compétente en vertu de l'article 3. Dans sa décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la juridiction expose le fondement en vertu duquel elle est compétente et précise notamment si sa compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de l'article 3.

---

22 Cette phrase s'inspire de la dernière phrase du considérant 17.

23 Il conviendrait d'ajouter un considérant afin de préciser que, dans le cas où le débiteur a besoin d'une protection immédiate contre ses créanciers, la juridiction devrait être en mesure d'accorder cette protection à titre provisoire, en attendant la décision relative à la compétence, si la législation nationale applicable aux procédures d'insolvabilité le permet.

24 Un considérant précisera que, lorsque la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité constate qu'elle n'est pas compétente en vertu de l'article 3, elle n'ouvre pas de procédure d'insolvabilité.

2. **Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, lorsqu'**une procédure d'insolvabilité est ouverte conformément à la législation nationale en dehors de toute décision juridictionnelle, **les États membres peuvent charger (...) le praticien de l'insolvabilité** désigné dans ladite procédure (...) d'examiner si l'État membre dans lequel une demande d'ouverture d'une procédure est pendante est compétent en vertu de l'article 3. Si tel est le cas, (...) le **praticien de l'insolvabilité** expose, **dans la décision d'ouverture de la procédure**, le fondement de cette compétence et précise notamment si ladite compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de l'article 3.

22 ter) L'article 3 sexvicies suivant est inséré:

Article 3 sexvicies

Contrôle juridictionnel de la décision d'ouverture d'une procédure principale

1. (...) Le débiteur ou tout créancier[25] **peut** (...) attaquer **devant une juridiction** la décision d'ouverture de la procédure principale **en vertu de la compétence internationale**.[26] **(…)**

2. La décision d'ouverture de la procédure principale peut être attaquée par des parties autres que celles visées au paragraphe 1 ou pour des motifs autres que l'incompétence si la législation nationale le prévoit.

27

---

25 Un considérant pourrait préciser que les termes "tout créancier" signifient "tout créancier du débiteur".

26 Il est rappelé que le considérant 15 prévoit que les règles de compétence contenues dans le présent règlement ne régissent que la compétence internationale, c'est-à-dire qu'elles désignent l'État membre dont les juridictions peuvent ouvrir une procédure d'insolvabilité. La compétence territoriale au sein de cet État membre doit être déterminée par la législation nationale de l'État concerné.

27 Un considérant pourrait préciser que les conséquences d'un recours contre la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité formé en application de l'article 3 sexvicies seront régies par le droit national.

(23) L'article (...) 3 bis (...) suivant **est** inséré:

"Article 3 bis

Compétence pour (...) les recours qui découlent directement des procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liés[28]

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte en application de l'article 3 sont compétentes pour connaître de tout recours qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement lié, par exemple pour les actions révocatoires.

2. Lorsqu'un recours visé au paragraphe 1 est lié à un recours en matière civile et commerciale formé contre le même défendeur, (...) le **praticien de l'insolvabilité** peut porter les deux recours devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ou, si le recours est dirigé contre plusieurs défendeurs, devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'un d'eux est domicilié, à condition que (...) **ces** juridictions soient compétentes en vertu des dispositions du règlement (**UE**) n º **1215/2012**. **La même possibilité existe pour le débiteur non dessaisi, pour autant qu'il puisse, en vertu du droit national, intenter des actions au nom de la masse de l'insolvabilité.**

3. Sont réputés connexes, aux fins du (...) **paragraphe 2,** les recours qui sont à ce point étroitement liés qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter que ne soient rendues des décisions inconciliables, issues de procédures séparées.

---

28 Il conviendrait d'inclure d'autres exemples de ce type de recours dans le règlement, au moyen d'un considérant. Ces exemples ne doivent pas compromettre ou affaiblir le caractère général de ce principe.

Article 3 ter

(…)[29]

(24) À l'article 4, paragraphe 2, les points **f) et** m) sont remplacés par le texte suivant:

f) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures engagées par les créanciers individuels, à l'exception des actions en justice en cours;

m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à l'intérêt collectif des créanciers.[30]"

(25)

"Article 6 bis

Clauses de compensation avec déchéance du terme

(…)"

(26) **Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 8:**

"2. La juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité principale est compétente pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés dans le présent article, dans les cas où a) la législation de l'État membre applicable à ces contrats exige que ce type de contrats ne peut être résilié ou modifié qu'avec l'approbation de la juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité et b) si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre."

---

29 Le contenu de l'article 3 ter a été déplacé aux articles 3 quinvicies et 3 sexvicies.

30 L'expression anglaise "general body of creditors" est à traduire en français par *"intérêt collectif des créanciers"* et en espagnol par *"conjunto de los acreedores"*.

(27) Le **paragraphe** suivant est **ajouté à l'article 10:**

"2. (...) Les juridictions **de l'État membre dans lequel** la **procédure** d'insolvabilité **secondaire pourrait être** ouverte (…) **demeurent compétentes** pour approuver la résiliation ou la modification (...) des contrats **visés dans le présent article, même si aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre.**

De même, une autorité compétente en vertu du droit national demeure compétente pour approuver la résiliation ou la modification des contrats visés dans le présent article."

(27 bis) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"***Article 12***

Brevets européens à effet unitaire et marques communautaires

Aux fins du présent règlement, un brevet européen à effet unitaire, une marque communautaire, ou tout autre droit analogue établi par des dispositions de l'Union ne peut être inclus que dans une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1.[31] [32]"

---

31 Cette disposition vise à vise à harmoniser le libellé de l'article 12 avec les dispositions du règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet.

32 Il pourrait être précisé dans un considérant qu'il convient de considérer l'article 12 comme étant une règle traitant de la localisation des brevets européens à effet unitaire, des marques communautaires et des droits analogues. Il en résulte qu'il convient de se référer à cette règle pour déterminer quels sont les actifs qui relèvent de la procédure principale et ceux qui relèvent de la procédure secondaire, ainsi que dans les situations visées à l'article 5.

(28) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

Effets de la procédure d'insolvabilité sur les actions en justice ou les procédures arbitrales en cours (…)

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur une action en justice ou une procédure arbitrale **en cours** concernant un bien ou un droit (...) **qui fait partie du patrimoine du débiteur** sont régis exclusivement par la législation de l'État membre dans lequel l'action en justice est pendante ou dans lequel l'instance arbitrale a son siège.[33] [34]"

(29) L'article 18 est modifié comme suit:

(a) L'article 18, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. Le (...) **praticien de l'insolvabilité** désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, peut exercer dans un autre État membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation de l'État d'ouverture de la procédure, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'est ouverte dans cet autre État membre ou qu'aucune mesure conservatoire contraire n'y est prise à la suite d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État. Sous réserve des articles 5 et 7, il peut notamment déplacer les actifs du débiteur hors du territoire de l'État membre dans lequel ils se trouvent[35]. **(…)**[36]"

---

[33] En fonction des résultats des négociations relatives au règlement intérieur de la juridiction unifiée en matière de brevets, il pourrait s'avérer nécessaire d'ajouter une disposition qui tienne compte des procédures engagées devant ladite juridiction.

[34] Il pourrait être précisé dans un considérant que cette disposition devrait être sans préjudice des règles nationales en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions arbitrales.

[35] Un considérant pourrait être ajouté afin de préciser que le débiteur non dessaisi sera en mesure d'exercer les droits visés à l'article 18, par exemple déplacer ses actifs hors du territoire d'un autre État membre, au titre de sa qualité de propriétaire des actifs constituant le patrimoine.

[36] Le texte a été déplacé à l'article 28 bis.

(b) Au paragraphe 3, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

"Ces pouvoirs ne peuvent inclure l'emploi de moyens contraignants, à moins qu'ils ne soient ordonnés par une juridiction **de cet État membre**, ni le droit de statuer sur une action en justice ou un différend."

(30) Les articles 20 bis, 20 ter, 20 quater et (...) **20 sexies** suivants sont insérés:

"Article 20 bis

Création de registres d'insolvabilité[37]

1. Sur leur territoire, les États membres créent et tiennent un ou plusieurs registres dans lesquels sont **publiées** les informations (...) **concernant les procédures d'insolvabilité** ("registres d'insolvabilité") . **Ces informations sont publiées dès que possible après l'ouverture de ces procédures.**

1 bis. Les informations visées au paragraphe 1 sont rendues publiques, sous réserve des conditions prévues à l'article 20 sexies, et comportent les élément suivants ("informations obligatoires"):

(a) la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

(b) la juridiction qui ouvre la procédure d'insolvabilité et le numéro de référence de l'affaire, le cas échéant;

(c) le type de procédure d'insolvabilité ouverte, **visée à l'annexe A**, **et, le cas échéant, tout sous-type pertinent de procédure ouverte en application de la législation nationale;**

(d) la question de savoir si la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4;

---

37 Un considérant pourrait être ajouté afin de préciser que les États membres sont libres de publier, dans plusieurs registres, des informations relatives aux procédures d'insolvabilité qui entrent dans le champ d'application du présent règlement, et qu'il sera possible de connecter plusieurs registres nationaux au système d'interconnexion par l'intermédiaire du portail européen e-Justice.

(e) **si le débiteur est une société ou une personne morale, son nom, son numéro d'enregistrement, son siège statutaire ou, si elle est différente, son adresse postale;**

(f) **si le débiteur est une personne physique exerçant ou non une activité indépendante ou une profession libérale, son nom, son numéro d'enregistrement, le cas échéant, son adresse postale ou, si l'adresse est protégée, son lieu et sa date de naissance;**

(g) le nom, (...) l'adresse **postale** ou **l'adresse électronique (...) du praticien de l'insolvabilité** désigné dans la procédure, le cas échéant;

(h) le délai fixé pour la production des créances, **le cas échéant, ou une référence aux critères à utiliser pour calculer ce délai**[38]**;**

(i) **(…)**

(j) **(…)**

(k) la date de clôture de la procédure principale, **le cas échéant;**

(l) **la juridiction devant laquelle et, le cas échéant, le délai dans lequel un recours contre la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité peut être formé, conformément à l'article 3 sexvicies, ou une référence aux critères à utiliser pour calculer ce délai.**

2. **Le paragraphe 1 bis n'empêche pas les États membres de faire figurer des documents ou d'autres informations dans leurs registres d'insolvabilité nationaux, comme par exemple les déchéances de dirigeants liées à des situations d'insolvabilité.**

---

38 Un considérant faisant référence aux points h) et l) expliquera que les États membres peuvent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits points en ajoutant, sur le portail e-Justice, des hyperliens permettant d'obtenir des informations sur les critères à utiliser pour calculer ces délais.

3. Les États membres ne sont pas tenus de faire figurer dans les registres d'insolvabilité les informations visées au paragraphe 1 concernant des personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale, ni de rendre ces informations disponibles au public par l'intermédiaire du système d'interconnexion de ces registres, pour autant que les créanciers étrangers connus soient informés, conformément à l'article 40, des éléments visés au paragraphe 1, point l.

Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 3, premier alinéa, la procédure d'insolvabilité n'affecte pas les créances des créanciers étrangers qui n(ont pas reçu les informations visées au premier alinéa.

4. La publication d'informations dans les registres, réalisée en vertu du présent règlement, n'a pas d'autres effets juridiques que ceux définis dans la législation nationale et à l'article 41, paragraphe 4.

Article 20 ter

Interconnexion des registres d'insolvabilité[39]

1. La Commission met en place, par voie d'acte d'exécution, un système décentralisé permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité. Ce système comporte les registres d'insolvabilité et le portail européen e-Justice, qui sert de point central d'accès public par voie électronique aux informations disponibles dans le système. Le système propose une fonction de recherche dans toutes les langues officielles **des institutions** de l'Union afin de permettre l'accès aux informations **obligatoires** (...) **ainsi qu'aux autres documents ou informations figurant dans les registres d'insolvabilité que les États membres décideraient de rendre disponibles par l'intermédiaire du portail européen e-Justice.**

[39] Un considérant pourrait préciser que l'obligation de publier des informations dans les registres d'insolvabilité et d'interconnecter ces registres par l'intermédiaire du portail européen e-Justice ne devrait s'appliquer qu'aux affaires d'insolvabilité transfrontières

2. Par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 45 ter, paragraphe 3, la Commission adopte, au plus tard le … (...) **quarante-huit** mois après l'entrée en vigueur du règlement:

(a) le cahier des charges précisant les modes de communication et d'échange d'information par voie électronique compte tenu de la spécification d'interface retenue pour le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité;

(b) les mesures techniques garantissant les normes minimales de sécurité des technologies de l'information pour la communication et la diffusion de l'information au sein du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité;

(c) les critères minimaux de la fonction de recherche proposée par le portail européen e-Justice compte tenu des informations énoncées à l'article 20 bis;

(d) les critères minimaux de présentation des résultats de ces recherches compte tenu des informations énoncées à l'article 20 bis;

(e) les modalités et les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion; et

(f) un glossaire comportant une explication de base des procédures nationales d'insolvabilité dont la liste figure à l'annexe A.

Article 20 quater[40]

Coût de la création et de l'interconnexion des registres d'insolvabilité

1. La création, **la tenue** et le développement futur du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité sont financés sur le budget général de l'Union.

2. Chaque État membre supporte les coûts de **création et** d'adaptation nécessaires pour permettre l'interopérabilité de (...) **ses** registres **nationaux** d'insolvabilité avec le portail européen e-Justice, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de tenue (...) de **ces** registres. **Cela n'exclut pas la possibilité pour les États membres de solliciter l'octroi de subventions destinées au soutien de ces activités dans le cadre des programmes financiers de l'Union européenne.**

Article 20 quinquies

(…)[41]

Article 20 sexies

Conditions d'accès aux informations par le système d'interconnexion

1. Les États membres veillent à ce que les informations obligatoires visées à l'article 20 bis, paragraphe 1, points a) à l), soient disponibles gratuitement par l'intermédiaire du système de registres d'insolvabilité interconnectés.

2. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de réclamer des droits raisonnables pour accorder l'accès aux documents ou autres informations visés à l'article 20 bis, paragraphe 2, par l'intermédiaire du système de registres d'insolvabilité interconnectés.

---

40 L'analyse d'impact accompagnant le règlement proposé, qui figure dans le document 17883/12 ADD 1 JUSTCIV 365 CODEC 3077, contient, à la page 41 et suivantes, une estimation des coûts futurs qui devront être supportés par les États membres et l'Union pour l'établissement et l'interconnexion des registres nationaux d'insolvabilité.

41 Le contenu de l'article 20 quinquies a été déplacé à l'article 20 bis, paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent subordonner l'accès aux informations obligatoires concernant des personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale, ainsi que des personnes physiques exerçant une activité indépendante ou une profession libérale lorsque la procédure d'insolvabilité n'est pas liée à cette activité, à des critères de recherche supplémentaires concernant le débiteur, en plus des critères minimaux prévus à l'article 20 ter, paragraphe 2, point c) [42].

4. Les États membres peuvent exiger que l'accès aux informations visées au paragraphe 3 soit subordonné à une demande adressée à l'autorité compétente. Ils peuvent subordonner cet accès à la vérification de l'existence d'un intérêt légitime à accéder à ces informations. La personne requérante doit avoir la possibilité de soumettre sa demande d'information par voie électronique, au moyen d'un formulaire uniformisé par l'intermédiaire du portail e-Justice[43]. Si un intérêt légitime est exigé, la personne requérante est autorisée à justifier sa demande en envoyant des copies électroniques des documents pertinents. La personne requérante reçoit une réponse de l'autorité compétente dans les trois jours ouvrables.

La personne requérante n'est pas tenue de fournir des traductions des documents justifiant sa demande ni de prendre en charge les frais éventuels de traduction que l'autorité compétente pourrait exposer.

(31) Les articles 21 et 22 sont remplacés par le texte suivant:

---

42 Un considérant précisera que ces critères de recherche supplémentaires peuvent consister en l'un des critères suivants: le numéro d'identification personnel du débiteur, son adresse, sa date de naissance ou la juridiction compétente .

43 Le portail e-Justice devrait garantir que la demande est transmise à l'autorité nationale compétente.

"Article 21

Publication dans un autre État membre

1. **(...) Le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi** (...) demande que la notification de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et, le cas échéant, de la décision de désignation du **praticien de l'insolvabilité** soit publiée dans tout autre État membre où est situé un établissement du débiteur, conformément aux modalités de publication prévues dans cet État **membre**. Ces mesures de publicité indiquent, **le cas échéant, (...) le praticien de l'insolvabilité** désigné et précisent si la règle de compétence appliquée est celle du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 3.

2. (...) Le **praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi** peut demander que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient publiées dans tout autre État membre où (...) **le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi** le juge nécessaire, conformément aux modalités de **publication** prévues dans cet État. **(…)**."

(32) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

Inscription dans les registres publics d'un autre État membre

1. (...) Si **la législation d'un État membre où** est situé un établissement du débiteur et où cet établissement est inscrit dans un registre public, **ou dans lequel se situent des biens immobiliers appartenant au débiteur, exige que les informations relatives à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visée à l'article 21 soient publiées au registre foncier, au registre du commerce ou dans tout autre registre public, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à cette inscription.**

2. (...) Le **praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi** peut demander que cette **inscription** (...) soit effectuée dans un autre État membre, **pour autant qu'elle soit autorisée par la législation de l'État membre dans lequel le registre est tenu."**

(33) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"Article 25

Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions

1. Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'article 16 ainsi que les concordats approuvés par une telle juridiction sont également reconnus sans autre formalité. Ces décisions sont exécutées conformément aux articles (...) **39** à (...) **57**, à l'exception des articles **45 et 46, du règlement (UE) n° 1215/2012.**

Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui découlent directement de la procédure d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées, même si elles sont rendues par une autre juridiction.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en rapport avec elle.

2. La reconnaissance et l'exécution des décisions autres que celles visées au paragraphe 1 sont régies par le règlement visé au paragraphe 1, pour autant que ledit règlement soit applicable."

(34) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27

Ouverture de la procédure

Lorsqu'une procédure principale est ouverte par une juridiction d'un État membre et reconnue dans un autre État membre, une juridiction d'un autre État membre qui est compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, peut ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire conformément aux dispositions exposées au présent chapitre. **Si la procédure principale exigeait que le débiteur soit insolvable, l'insolvabilité de ce dernier n'est pas réexaminée dans l'État membre où la procédure secondaire peut être ouverte.** Les effets de la procédure secondaire sont limités aux actifs du débiteur se trouvant sur le territoire de l'État membre où ladite procédure a été ouverte.[44]"

[44] Il conviendrait d'expliquer dans un considérant que cela ne devrait pas empêcher les juridictions de l'État membre dans lequel une procédure secondaire a été ouverte de sanctionner toute violation de leurs obligations qui seraient commises par les dirigeants du débiteur, pour autant que les juridictions soient compétentes pour connaître de ces litiges en vertu de leur législation nationale.

(34 bis) L'article 28 bis suivant est inséré:

Article 28 bis

Droit de prendre un engagement afin d'éviter une procédure secondaire

1. Afin d'éviter l'ouverture d'une procédure secondaire, (...) **le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale** peut (...) prendre (...) un engagement **unilatéral ("l'engagement")[45] en ce qui concerne les actifs se trouvant dans l'État membre dans lequel une procédure secondaire pourrait être ouverte**, indiquant que **lors de la répartition de ces actifs ou des produits provenant de leur réalisation, il respectera** les droits de **répartition et** de priorité **prévus par la législation nationale, (...) qui** auraient été conférés aux créanciers (...) si (...) une procédure secondaire avait été ouverte (...) **dans cet État membre.[46] L'engagement précise les circonstances factuelles sur lesquelles il repose, notamment en ce qui concerne la valeur des actifs se trouvant dans l'État membre concerné et les différentes options disponibles pour réaliser ces actifs.**

1 bis. Si un engagement a été pris conformément au présent article, la législation applicable à la répartition des produits résultant de la réalisation des actifs visés au paragraphe 1, au rang des créances des créanciers et aux droits des créanciers pour les actifs visés au paragraphe 1 est la législation de l'État membre dans lequel la procédure secondaire aurait pu être ouverte. Les actifs visés au paragraphe 1 sont recensés au moment où l'engagement est établi.

---

45 Un considérant devrait clarifier que l'engagement consistera en une promesse unilatérale donnée aux créanciers locaux par le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale.

46 Un considérant pourrait être ajouté afin de préciser que les actifs et les droits se situant dans l'État membre où le débiteur a un établissement constitueront une sous-catégorie dans la masse de l'insolvabilité, et que, lors de la répartition de ceux-ci ou des produits résultant de leur réalisation, le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale devra respecter les droits de priorité qui auraient été conférés aux créanciers locaux si une procédure secondaire avait été ouverte dans cet État membre. En outre, il est rappelé que l'article 32, paragraphe 1, dispose que tout créancier peut produire ses créances à la procédure principale et à toute procédure secondaire. L'article 35 prévoit que, si la réalisation des actifs de la procédure secondaire permet de payer toutes les créances admises dans cette procédure, le praticien de l'insolvabilité désigné dans cette procédure devrait transférer sans délai le surplus d'actif au praticien de l'insolvabilité de la procédure principale.

2. **L'engagement est établi dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel la procédure secondaire aurait pu être ouverte, ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure secondaire aurait pu être ouverte.**

3. (...) L'engagement est **établi par écrit. Il est** soumis à **d'autres exigences** de forme, **s'il y a lieu**, et à des obligations **d'approbation des répartitions**, le cas échéant, par l'État d'ouverture de la procédure principale.

3 bis. **L'engagement est approuvé par les créanciers locaux connus. Les règles relatives à la majorité qualifiée et au vote qui s'appliquent à l'adoption de plans de restructuration[47], en vertu de la législation de l'État membre dans lequel une procédure secondaire aurait pu être ouverte, s'appliquent également à l'approbation de l'engagement. Lorsque la législation nationale les y autorise, les créanciers devraient pouvoir participer au vote en utilisant des moyens de communication à distance. Le praticien de l'insolvabilité informe les créanciers locaux connus de l'engagement, ainsi que des règles et des modalités de son approbation ou de son refus de l'engagement.**

4. **L'engagement pris et approuvé conformément au présent article** est contraignant (...) en ce qui concerne le patrimoine. **Si une procédure secondaire est ouverte conformément aux articles 29 et 29 bis, le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale transfère tous les éléments d'actifs qu'il a déplacés hors du territoire de cet État membre après que l'engagement a été pris ou, si les actifs ont déjà été réalisés, les produits qui en résultent, au praticien de l'insolvabilité de la procédure secondaire.**

---

[47] Un considérant clarifiera que la législation nationale devrait s'appliquer, le cas échéant, à l'approbation de l'engagement. En particulier, lorsque, en vertu de la législation nationale, les règles de vote applicables à l'adoption d'un plan de restructuration exigent l'approbation préalable des créances des créanciers, celles-ci sont réputées être approuvées aux fins du vote sur l'engagement. Si différentes procédures pour l'adoption des plans de restructuration sont prévues dans le cadre de la législation nationale, les États membres devraient désigner la procédure spécifique qui devrait convenir aux fins du présent paragraphe.

5. Lorsque le praticien de l'insolvabilité a pris un engagement, il informe les créanciers locaux de ses intentions en matière de répartition avant de procéder à la répartition des actifs et des produits visés au paragraphe 1. Si les informations fournies ne sont pas conformes aux termes de l'engagement ou aux dispositions de la législation applicable, tout créancier local a la possibilité de contester cette répartition devant les juridictions de l'État membre dans lequel la procédure principale a été ouverte, afin d'obtenir une répartition qui soit conforme aux termes de l'engagement et aux dispositions de la législation applicable. Dans ce cas, aucune répartition n'a lieu avant que la juridiction n'ait statué sur le recours.

6. Les créanciers locaux peuvent s'adresser aux juridictions de l'État membre dans lequel la procédure principale a été ouverte afin de demander au praticien de l'insolvabilité de la procédure principale qu'il prenne toutes les mesures appropriées nécessaires pour assurer le respect des termes de l'engagement, prévues par la législation de l'État membre d'ouverture de la procédure principale.

6 bis. Les créanciers locaux peuvent également s'adresser aux juridictions de l'État membre dans lequel une procédure secondaire aurait été ouverte pour leur demander de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en vue d'assurer le respect des termes de l'engagement par le praticien de l'insolvabilité.

7. Le praticien de l'insolvabilité est responsable de tout dommage causé aux créanciers locaux par suite du non-respect des obligations et des exigences énoncées dans le présent article.

8. Aux fins du présent article, une autorité qui est établie dans l'État membre dans lequel une procédure secondaire aurait pu être ouverte et qui est tenue, en vertu de la directive 2008/94/CE, de garantir le paiement des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail est réputée être un "créancier local", si la législation nationale le prévoit.

(35) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

Droit de demander l'ouverture d'une procédure secondaire

1. L'ouverture d'une procédure secondaire peut être demandée par:

a) le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale;

b) toute autre personne ou autorité habilitée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de la procédure secondaire est demandée.

2. Lorsqu'un engagement est devenu contraignant en application de l'article 28 bis, la demande d'ouverture de la procédure secondaire doit être introduite dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision d'approbation de l'engagement."

(36) L'article 29 bis suivant est inséré:

"Article 29 bis

Décision d'ouverture d'une procédure secondaire

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire en informe immédiatement le (...) **praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi** de la procédure principale et lui donne la possibilité d'être entendu au sujet de la demande.

2. **(…) Lorsque** le **(…) praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale **a pris un engagement conformément à l'article 28 bis**, la juridiction visée au paragraphe 1, à la demande du praticien de l'insolvabilité **(…), n'ouvre pas la procédure secondaire (…) si elle considère que l'engagement donné protège correctement l'intérêt général des créanciers locaux**[48].

2 bis. Lorsqu'une suspension provisoire des actions en exécution forcée individuelles a été accordée[49] **pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, la juridiction, à la demande du praticien de l'insolvabilité ou du débiteur non dessaisi, peut suspendre l'ouverture d'une procédure secondaire pour une période ne dépassant pas trois mois, pour autant que les mesures appropriées soient mises en place afin de protéger les créanciers locaux.**

La juridiction visée au paragraphe 1 peut ordonner des mesures conservatoires pour protéger l'intérêt des créanciers locaux en demandant au débiteur ou au praticien de l'insolvabilité de ne déplacer ni aliéner aucun des actifs qui se trouvent dans l'État membre où se situe son établissement, à moins que cette opération ne s'inscrive dans le cadre de ses activités habituelles. La juridiction peut ordonner d'autres mesures afin de protéger l'intérêt des créanciers locaux pendant une suspension, à moins que cela soit incompatible avec les règles de procédure civile applicables au niveau national.

La suspension de l'ouverture d'une procédure secondaire est révoquée par la juridiction de sa propre initiative ou à la demande de tout créancier si, pendant la période de suspension, un accord intervient dans le cadre des négociation visées au premier alinéa.

Cette suspension peut être révoquée par la juridiction de sa propre initiative ou à la demande de tout créancier si le maintien de la suspension porte préjudice aux droits des créanciers, en particulier si les négociations ont été interrompues, s'il est devenu évident qu'elles ont peu de chances d'aboutir ou si le débiteur a enfreint l'interdiction d'aliéner ses actifs ou de les déplacer du territoire de l'État membre dans lequel se situe l'établissement.

---

48 Un considérant pourrait clarifier que, lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'intérêt collectif des créanciers, la juridiction devrait tenir compte du fait que l'engagement a été approuvé par une majorité qualifiée de créanciers locaux.

49 Un considérant devrait préciser que tous les créanciers qui pourraient être affectés par les résultats des négociations relatives à un plan de restructuration devraient être informés de ces négociations et être autorisés à y participer.

3. (...) **À la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure principale**, la juridiction visée au paragraphe 1 (...) **peut** ouvrir (...) un type de procédure **d'insolvabilité visé à l'annexe A (...) autre que celui qui a été demandé initialement, pour autant que les conditions d'ouverture de cet autre type de procédure prévues dans la législation nationale soient remplies** (...) **et que cette procédure** (...) soit la plus appropriée pour tenir compte des intérêts des créanciers locaux **et assurer la cohérence entre les procédures d'insolvabilité principale et secondaire (...). L'article 27, deuxième phrase, s'applique.**

4. (…)"[50]

(36 bis) L'article 29 ter suivant est inséré:

"Article 29 ter

Contrôle juridictionnel de la décision d'ouverture d'une procédure secondaire

[51] Le (...) **praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale (...) **peut** attaquer (...) **la** décision **d'ouverture d'une procédure secondaire devant les juridictions de l'État membre dans lequel la procédure secondaire a été ouverte, au motif que la juridiction n'a pas respecté les conditions et exigences fixées à l'article 29 bis."**

---

[50] Le paragraphe 4 de l'article 29 bis a été déplacé à l'article 29 ter.

[51] Cette disposition vise à ouvrir le droit à un contrôle juridictionnel pour le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale, qui, sans cela, risquerait, en vertu de la législation nationale de la procédure secondaire, de ne pas disposer du droit de solliciter ce contrôle. Elle n'a aucune incidence sur les conditions régissant le contrôle juridictionnel prévu par la législation nationale, dont les parties à la procédure peuvent toujours faire usage.

(37) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

"Article 31

Coopération et communication entre (...) praticiens de l'insolvabilité

1. Le (...) **praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale et (...) **le ou les praticiens de l'insolvabilité des** procédures (...) secondaires **concernant le même débiteur** coopèrent entre eux, pour autant que cette coopération ne soit pas incompatible avec les règles applicables à **chacune** des procédures. Cette coopération peut prendre (...) **n'importe quelle** forme, (...) **dont la conclusion** d'accords ou de protocoles[52].

2. **(...) Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, les (...) praticiens de l'insolvabilité:**

   (a) se communiquent **(...) dès que possible** toute information qui peut être utile aux autres procédures, notamment l'état de la production et de la vérification des créances et toutes les mesures visant au redressement du débiteur ou à la restructuration de sa dette ou visant à mettre fin à la procédure, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;

   (b) explorent la possibilité de restructurer la dette et, si cette possibilité existe, coordonnent l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de restructuration;

---

[52] Un considérant pourrait être ajouté pour préciser que les accords et protocoles visés à l'article 31, paragraphe 1, à l'article 31 bis, paragraphe 3, point d), à l'article 42 bis, paragraphe 1, et à l'article 42 ter, paragraphe 3, point d), sont des accords conclus aux fins de faciliter la coopération et la coordination transfrontières pour les procédures d'insolvabilité multiples ouvertes dans différents États membres en ce qui concerne le même débiteur ou des membres du même groupe d'entreprises. Ces accords et protocoles peuvent différer en termes de forme (écrits ou oraux) et de champ d'application (génériques ou spécifiques) et être conclus par différentes parties. Les accords génériques simples peuvent insister sur la nécessité d'une étroite coopération entre les parties, sans traiter de questions spécifiques, tandis que les accords spécifiques, plus détaillés, établissent un cadre de principes visant à régir les procédures d'insolvabilité multiples et peuvent être approuvés par les juridictions concernées. Ils peuvent refléter un accord entre les parties visant à prendre certaines mesures ou à s'abstenir de prendre certaines mesures.

(c) coordonnent la gestion de la réalisation ou de l'utilisation des actifs et des affaires du débiteur; le **praticien de l'insolvabilité** de la procédure secondaire doit, en temps utile, permettre au praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de présenter des propositions relatives à la réalisation ou à l'utilisation des actifs dans la procédure secondaire."

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux situations où, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité principale ou de la procédure d'insolvabilité secondaire ou encore de l'une des procédures d'insolvabilité territoriales concernant le même débiteur et ouvertes au même moment, le débiteur n'est pas dessaisi de ses actifs[53]."

(38) Les articles 31 bis, (...) 31 ter **et 31 quater** suivants sont insérés:

"Article 31bis

Coopération et communication entre juridictions

1. Pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale et **territoriales ou** secondaires concernant le même débiteur, une juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est pendante ou qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une procédure d'insolvabilité est pendante ou qui a ouvert une telle procédure, pour autant que cette coopération ne soit pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures. À cette fin, les juridictions peuvent, au besoin, désigner une personne ou un organe **indépendant** agissant sur leurs instructions, **pour autant que cela ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces juridictions.**

2. **Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, (...) les** juridictions, **ou toute personne ou tout organe désigné agissant en leur nom,** dont il est fait mention au paragraphe 1, peuvent communiquer directement entre elles, ou (...) se demander directement des informations ou de l'aide, à condition que cette communication (...) respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.

---

53 Certaines délégations ont demandé que des dispositions supplémentaires soient insérées afin de couvrir les situations de conflits d'intérêts. Toutefois, lorsqu'un débiteur n'est pas dessaisi de ses actifs, l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts ne devrait pas faire obstacle aux différentes formes de coopération ou de communication.

3. **La** coopération **visée au paragraphe 1** peut avoir lieu par tout moyen **que la juridiction juge approprié. Elle peut notamment concerner:**

(0) la coordination de la désignation des praticiens de l'insolvabilité[54];

(a) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par la juridiction;

(b) la coordination de la gestion et de la surveillance des actifs et des affaires du débiteur;

(c) la coordination du déroulement des audiences;

(d) la coordination de l'approbation des protocoles**, si nécessaire.**

Article 31ter

Coopération et communication entre (...) praticiens de l'insolvabilité et juridictions

1. Pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale, **territoriales** et secondaires ouvertes à l'encontre du même débiteur,

(a) le (...) praticien de l'insolvabilité d'une procédure principale coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure secondaire est pendante ou qui a ouvert une telle procédure; **(…)**

(b) le (...) praticien de l'insolvabilité d'une procédure **territoriale ou** secondaire (...) coopère et communique avec la juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure principale est pendante ou qui a ouvert une telle procédure; **et**

54 Un considérant pourrait être ajouté afin de préciser que les juridictions de différents États membres peuvent coopérer en coordonnant la désignation des praticiens de l'insolvabilité. Dans ce contexte, elles peuvent désigner un seul praticien de l'insolvabilité pour plusieurs procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur, pour autant cela soit compatible avec les règles applicables à chacune des procédures, en particulier avec les exigences en matière de qualification et d'agrément des praticiens de l'insolvabilité.

(c) le praticien de l'insolvabilité d'une procédure territoriale ou secondaire coopère et communique avec la juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'autres procédures territoriales ou secondaires est pendante ou qui a ouvert de telles procédures.

Dans chaque cas, il convient que cette coopération et cette communication ne soient pas incompatibles avec les règles applicables à chacune des procédures et qu'elles n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

2. La coopération visée au paragraphe 1 (...) **peut** avoir lieu par tout moyen approprié, (...) **tels que ceux** exposés à l'article 31 bis, paragraphe 3 (...).

Article 31 quater

Frais liés à la coopération et à la communication

Les articles 31 bis et 31 ter ne peuvent pas conduire à ce que les juridictions exigent l'une de l'autre des frais liés à la coopération et à la communication.

(39) L'article 33 est modifié comme suit:

(a) Le titre est remplacé par le titre suivant:

"Suspension (...) de la procédure de réalisation des actifs"

(b) Aux paragraphes 1 et 2, les termes "les opérations de liquidation", "de la liquidation" et "des opérations de liquidation" sont remplacés respectivement par "**(...) procédure de réalisation des actifs"**[55]**.**

[55] Le considérant 20 précise que le praticien de l'insolvabilité devrait être en mesure de demander la suspension de la réalisation des actifs dans les procédures d'insolvabilité secondaires.

(40) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

"Article 34

Pouvoir du praticien de l'insolvabilité de proposer des plans de restructuration

1. Lorsque la législation de l'État membre dans lequel la procédure secondaire a été ouverte prévoit la possibilité de clôturer cette procédure sans liquidation par un plan de redressement, un concordat ou une mesure comparable, une telle mesure peut être proposée par le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale, conformément à la procédure en vigueur dans cet État membre.

2. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis de paiement ou une remise de dette, découlant d'une mesure visée au paragraphe 1 et proposée dans une procédure secondaire, ne peut produire ses effets sur les biens du débiteur qui ne sont pas visés par cette procédure qu'avec l'accord de tous les créanciers intéressés."

(40 bis) L'article 34 bis suivant est inséré:

"Article 34 ***bis***

Conséquences de la clôture de (…) la (…) procédure d'insolvabilité

1. **Sans préjudice des dispositions de l'article 35, la** clôture de la procédure (...) **d'insolvabilité** n'empêche pas la poursuite des **autres procédures** d'insolvabilité **concernant le même débiteur** qui sont toujours ouvertes à la date concernée.

2. Lorsqu'une procédure (...) **d'insolvabilité** ouverte concernant une personne morale **ou une société** dans l'État membre du siège de ladite personne morale **ou société** entraîne (...) la dissolution de la personne morale **ou de la société, (...) cette personne morale ou société (...) ne cesse d'exister qu'à partir du moment où toutes les autres procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur ont été clôturées, ou que le ou les praticiens de l'insolvabilité concernés par ces procédures ont donné leur accord à la dissolution."**

(41) À l'article 35, le terme "liquidation" est remplacé par "réalisation".

(42) L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

"Article 37

Conversion de (…) la procédure secondaire

1. **À la demande du praticien de l'insolvabilité** de la procédure principale (...), la juridiction de l'État membre dans lequel la procédure secondaire a été ouverte peut ordonner la conversion de la procédure secondaire en un autre type de procédure d'insolvabilité **visé à l'annexe A (…), pour autant que les conditions d'ouverture de cet autre type de procédure prévues dans la législation nationale soient remplies et que cet autre type de procédure soit celui qui convient le mieux pour tenir compte des intérêts des créanciers locaux et assurer la cohérence entre les procédures d'insolvabilité principale et secondaire, et pour autant que les conditions d'ouverture de cet autre type de procédure d'insolvabilité soient remplies.**

2. **Lorsqu'elle examine la demande, la juridiction peut solliciter des informations auprès des praticiens de l'insolvabilité concernés par les deux procédures."**

(43) L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

"Article 39

Droit de produire les créances

Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un État membre autre que l'État d'ouverture de la procédure, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale des États membres ("créancier étranger"), **peut** (...) produire ses créances dans la procédure d'insolvabilité par tous les moyens de transmission (...) qui sont acceptés par le droit de l'État d'ouverture. La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire **aux seules fins** de la production de créances."

(44) L'article 40 est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée:

"La note comporte aussi une copie du formulaire uniformisé (...) de **production de créances** visé à l'article 41 ou (...) des **informations indiquant où ce formulaire est disponible."**

(b) Le paragraphe 3 suivant est inséré:

"3. Les éléments d'information considérés dans le présent article sont communiqués au moyen du formulaire uniformisé élaboré conformément à (...) l'**article 45 quater. Le formulaire est** publié sur le portail européen e-Justice (...) **et** porte l'intitulé "Note concernant la procédure d'insolvabilité" dans toutes les langues officielles **des institutions** de l'Union[56]. Il est transmis dans la langue officielle (...) de l'État d'ouverture de la procédure ou, **s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou** dans une autre langue que ledit État a déclaré pouvoir accepter conformément à l'article 41, paragraphe 3, s'il est permis de penser que les créanciers étrangers comprendront plus facilement cette langue.

4. Dans le cas où la procédure d'insolvabilité concerne une personne physique n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale, le formulaire uniformisé visé dans le présent article ne doit pas obligatoirement être utilisé, à condition que les créanciers ne soient pas tenus de produire leurs créances pour que celles-ci soient prises en compte au cours de la procédure. "

[56] Il conviendrait de préciser que le formulaire susmentionné ne devrait être utilisé que dans les situations transfrontières.

(45) L'article 41 est remplacé par le texte suivant:

"Article 41

Procédure de production des créances

1. Tout créancier étranger (...)[57] **peut** produire ses créances au moyen du formulaire uniformisé élaboré conformément à (...) **l'article 45 quater.** Le formulaire porte l'intitulé "Production de créances" dans toutes les langues officielles des **institutions de** l'Union.

2. (…) Les formulaires uniformisés (...) visés au paragraphe 1 (...) **comportent les informations suivantes**[58]:

(a) (...) le nom, (...) l'adresse **postale**, **l'adresse électronique, le cas échéant, le numéro d'identification personnel, le cas échéant, et les coordonnées bancaires du créancier dont il est fait mention au paragraphe 1;**

b) le montant de la créance, **en spécifiant le montant en principal et, le cas échéant, les intérêts, ainsi que la date à laquelle celle-ci est née et la date à laquelle elle est devenue exigible, s'il s'agit d'une date différente;**

b1) **si** des intérêts **sont demandés, le taux d'intérêt, la nature juridique ou contractuelle des intérêts, la période pour laquelle les intérêts sont demandés et le montant capitalisé des intérêts;**

b2) **si des frais ont été exposés par le créancier pour faire valoir ses droits avant l'ouverture de la procédure, le montant et le détail de ceux-ci;**

c) la nature de la créance;

---

57 Un considérant pourrait être ajouté afin de préciser que le présent règlement ne devrait pas empêcher le praticien de l'insolvabilité de produire des créances au nom de certains groupes de créanciers, par exemple, au nom des travailleurs, si la législation nationale le prévoit.

58 Le soin de déterminer les conséquences découlant de la présentation d'un formulaire uniformisé incomplet relève du droit national.

(d) la question de savoir si un statut de créancier privilégié est revendiqué **et le fondement de cette revendication;**

(e) la question de savoir si le créancier allègue que sa créance est garantie par une sûreté réelle ou une réserve de propriété et, si tel est le cas, quels sont les actifs couverts par la sûreté qu'il invoque, **la date à laquelle la sûreté a été octroyée et, si la sûreté a été enregistrée, le numéro d'enregistrement;**

(f) la question de savoir si une compensation est revendiquée et (...), **dans ce cas, les montants des créances réciproques à la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la date à laquelle elles sont nées et** le montant **réclamé**, après déduction de la compensation.

Le formulaire uniformisé de production de créances est accompagné des copies des pièces justificatives, le cas échéant.

2 bis. Le formulaire uniformisé indique qu'il n'est pas obligatoire de fournir des informations concernant les coordonnées bancaires et le numéro d'identification personnel du créancier visés au paragraphe 2, point a).

2 ter. Si le créancier produit sa créance en utilisant d'autres moyens que le formulaire uniformisé visé au paragraphe 1, sa demande contient les informations visées au paragraphe 2.

3. Les créances peuvent être produites dans n'importe quelle langue officielle de l'Union. La **juridiction, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi peuvent demander au** créancier (...) de fournir une traduction dans (...) la langue officielle de l'État membre d'ouverture de la procédure ou, **s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou** dans (...) une autre langue que l'État membre concerné aura **déclaré pouvoir** accepter (...). Chaque État membre (...) **indique (...) s'il accepte une langue officielle des institutions** de l'Union différente de sa propre langue aux fins de la production de créances.

4. Les créances sont produites dans le délai prévu par la législation de l'État **membre** d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Pour un créancier étranger, ce délai n'est pas inférieur à **30** jours à compter de la publication de la décision d'ouverture de la procédure **d'insolvabilité** au registre d'insolvabilité de l'État **membre** d'ouverture.

5. Lorsque (...) **la juridiction, le praticien de l'insolvabilité ou le débiteur non dessaisi (...) a des doutes en ce qui concerne** une créance produite conformément au présent article, il donne au créancier la possibilité de fournir des éléments complémentaires attestant l'existence de la créance et son montant.[59]"

(46) L'article 42 est supprimé.

[59] Un considérant pourrait préciser que le praticien de l'insolvabilité peut demander que cette preuve soit fournie dans un délai raisonnable.

(47) Le chapitre IV bis suivant est inséré:

"CHAPITRE IV bis[60] [61]

PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ CONCERNANT DES MEMBRES D'UN GROUPE D'ENTREPRISES

Section 1 Coopération et communication

Article 42 bis

(...) Coopération et communication entre (...) praticiens de l'insolvabilité

1. Lorsque la procédure d'insolvabilité concerne deux ou plusieurs membres d'un groupe d'entreprises, le (...) **praticien de l'insolvabilité** désigné dans la procédure relative à un membre du groupe[62] coopère avec tout (...) **praticien de l'insolvabilité** désigné dans la procédure visant un autre membre du même groupe, pour autant qu'une telle coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace de ces procédures, ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces procédures et n'engendre pas de conflit d'intérêts[63]. Cette coopération peut prendre (...) **n'importe quelle** forme, **dont la conclusion** d'accords ou de protocoles.

---

60 Un considérant devrait être ajouté pour expliquer qu'aucune des dispositions du présent chapitre ne devrait empêcher les États membres d'établir des règles nationales qui viendraient compléter les règles applicables aux groupes d'entreprises énoncées dans le règlement sur l'insolvabilité, pour autant que le champ d'application de ces règles nationales se limite au territoire national et que leur mise en œuvre ne porte pas préjudice à l'efficacité des dispositions du présent règlement.

61 Un considérant sera inséré dans le préambule afin de préciser que les praticiens et les juridictions sont invités, lors de l'élaboration et de l'exercice de leurs activités de coordination et de coopération, à s'inspirer des instruments internationaux, en particulier du Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale.

62 Un considérant devrait être ajouté pour préciser que les règles énoncées dans le présent chapitre ne devraient s'appliquer que dans la mesure où des procédures concernant différents membres d'un même groupe d'entreprises ont été ouvertes dans plus d'un État membre.

63 Un considérant devrait être ajouté pour expliquer que la coopération entre les praticiens de l'insolvabilité visée dans le présent article ne devrait pas porter préjudice aux intérêts des créanciers dans chacune des procédures et que l'objectif de cette coopération devrait être de trouver une solution qui fasse jouer les synergies au sein du groupe.

2. (...) Dans le cadre de la **mise en œuvre** de la coopération visée au paragraphe 1, **les (...) praticiens de l'insolvabilité:**

(a) se communiquent (...) **dès que possible** toute information qui peut être utile pour les autres procédures, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;

b) **examinent s'il existe des possibilités** de coordonner (...) la gestion et la supervision des affaires des membres du groupe qui font l'objet de la procédure d'insolvabilité **et, si tel est le cas, coordonnent cette gestion et cette supervision;**

c) **(...) examinent s'il existe** des possibilités de restructurer (...) les **membres** du groupe **qui font l'objet de la procédure d'insolvabilité** et, (...) **si tel est le cas**, coordonnent leurs efforts en vue de proposer et de négocier un plan de restructuration coordonné.

Aux fins des points b) et c), (...) tous les praticiens de l'insolvabilité visés au paragraphe 1, ou une partie d'entre eux, peuvent convenir de conférer des pouvoirs supplémentaires (...) au **praticien de l'insolvabilité** désigné dans l'une des procédures, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l'autorisent. **Ils peuvent également marquer leur accord sur la répartition de certaines tâches entre eux, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l'autorisent.**

Article 42 ter

(…) Coopération et communication entre juridictions

1. Lorsque des procédures d'insolvabilité concernent deux ou plusieurs membres d'un groupe d'entreprises, une juridiction (...) qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure concernant un autre membre du même groupe est pendante ou qui a ouvert une telle procédure, pour autant que cette coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace des procédures, (...) ne soit pas incompatible avec les règles qui leur sont applicables **et ne génère pas de conflit d'intérêts.** À cette fin, les juridictions peuvent, au besoin, désigner une personne ou un organe **indépendant** agissant sur leurs instructions, **pour autant que cela ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ces juridictions.**

2. **Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération visée au paragraphe 1, (...) les** juridictions, **ou toute personne ou tout organe désigné agissant en leur nom,** dont il est fait mention au paragraphe 1, peuvent communiquer directement entre elles, ou (...) se demander directement des informations ou de l'aide, **à condition que cette communication (...) respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations**.

3. La (...) coopération **visée au paragraphe 1 (...) peut (...) être mise en œuvre** par tout moyen **que la juridiction estime approprié,** notamment:

(0) la coordination de la désignation des praticiens de l'insolvabilité[64];

(a)

[64] Un considérant pourrait être ajouté afin de préciser que les juridictions de différents États membres peuvent coopérer en coordonnant la désignation des praticiens de l'insolvabilité. Dans ce contexte, elles peuvent désigner un seul praticien de l'insolvabilité pour plusieurs procédures d'insolvabilité concernant le même débiteur, pour autant cela soit compatible avec les règles applicables à chacune des procédures, en particulier avec les exigences en matière de qualification et d'agrément des praticiens de l'insolvabilité.

(b) la coordination de la gestion et de la supervision des actifs et des affaires des membres du groupe;

(c) la coordination du déroulement des audiences;

(d) la coordination de l'approbation des protocoles, **si nécessaire.**

Article 42 quater

Coopération et communication entre (...) praticiens de l'insolvabilité et juridictions

Un (...) **praticien de l'insolvabilité** désigné dans une procédure concernant un membre d'un groupe d'entreprises:

(a) coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure à l'encontre d'un autre membre du même groupe d'entreprises est pendante ou qui a ouvert une telle procédure (...); **et**

(b) **peut** demander à ladite juridiction des informations concernant la procédure relative à l'autre membre du groupe ou demander de l'aide concernant la procédure dans laquelle il a été désigné,

pour autant que cette coopération et cette communication soient de nature à faciliter la gestion efficace des procédures, ne génèrent pas de conflit d'intérêts et ne soient pas incompatibles avec les règles qui leur sont applicables.

Article 42 quater quinvicies

Frais liés à la coopération et à la communication dans les procédures concernant des membres d'un groupe d'entreprises

Les frais liés à la coopération et à la communication prévues aux articles 42 bis à 42 quinquies, supportés par un praticien de l'insolvabilité ou par une juridiction, sont considérés comme des frais et dépenses des procédures respectives.

Article 42 quinquies

Pouvoirs du (...) praticien de l'insolvabilité (...) dans les procédures concernant des membres d'un groupe d'entreprises

1. Un praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises peut, pour autant cela soit approprié pour faciliter la gestion efficace des procédures, (...)

a) être entendu dans toute procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe;

b) demander une suspension de toute mesure liée à la réalisation des actifs dans la procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe, à condition que:

i) soit proposé un plan de restructuration pour tous les membres du groupe ou pour certains d'entre eux, à l'encontre desquels la procédure d'insolvabilité a été ouverte, conformément à l'article 42 bis, paragraphe 2, point c), et que celui-ci ait des chances raisonnables de produire les résultats escomptés;

ii) cette suspension soit nécessaire pour assurer l'application correcte du plan;

iii) le plan soit dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée; et

iv) aucune procédure de coordination collective n'ait été ouverte en application de l'article 42 quinquies 8;

c) demander l'ouverture d'une procédure de coordination collective, conformément à l'article 42 quinquies 1.

2. La juridiction ayant ouvert la procédure visée au paragraphe 1, point b), suspend entièrement ou partiellement toute mesure relative à la réalisation des actifs[65] dans la procédure, si elle estime que les conditions visées au paragraphe 1, point b), sont remplies.

Avant d'ordonner la suspension, la juridiction entend le praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure pour laquelle la suspension est demandée. La suspension peut être prononcée pour toute période, ne dépassant pas trois mois, que la juridiction juge appropriée et qui est compatible avec les règles applicables à la procédure.

La juridiction ordonnant la suspension peut exiger que le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1 prenne toute mesure prévue dans le droit national de nature à garantir les intérêts des créanciers de la procédure.

La juridiction peut prolonger la durée de la suspension d'une ou de plusieurs nouvelles périodes, si elle l'estime approprié et si ces prolongations sont compatibles avec les règles applicables à la procédure, pour autant que les conditions visées au paragraphe 1, point b), alinéas ii) à iv) soient toujours remplies et que la durée totale de la suspension (période initiale plus extensions éventuelles) ne dépasse pas six mois.

---

65 Il pourrait être précisé dans un considérant que cette suspension ne devrait pas porter atteinte aux droits réels des créanciers titulaires d'une créance, conformément à l'article 5.

Section 2: Coordination

2.1 Procédure

Article 42 quinquies 1

Demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective

1. L'ouverture d'une procédure de coordination collective peut être demandée auprès de toute juridiction compétente en matière de procédures d'insolvabilité à l'encontre d'un membre du groupe par:

un praticien de l'insolvabilité désigné dans la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre du groupe.

1 bis. Cette demande est adressée conformément aux conditions prévues par la loi applicable à la procédure pour laquelle le praticien de l'insolvabilité a été désigné[66].

2. La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée:

a) d'une proposition indiquant le nom de la personne à nommer en tant que coordinateur, précisant que celle-ci remplit les conditions requises conformément à l'article 42 quinquies 11, comprenant des informations au sujet de ses qualifications ainsi que l'accord écrit de l'intéressé pour exercer la fonction de coordinateur;

b) d'une description de la coordination collective proposée, précisant en particulier les raisons pour lesquelles les conditions énoncées à l'article 42 quinquies 3 sont remplies;

c) d'une liste des praticiens de l'insolvabilité désignés en ce qui concerne les membres du groupe et, le cas échéant, les juridictions et les autorités compétentes concernées par les procédures d'insolvabilité menées à l'encontre des membres du groupe;

d) d'un aperçu de l'estimation des coûts de la coordination collective et une estimation de la part à acquitter par chacun des membres du groupe.

---

66 Il conviendrait de préciser dans un considérant qu'avant de demander l'ouverture d'une procédure de coordination collective, la praticien de l'insolvabilité qui en fait la demande devrait être dûment agréé à cet effet si la loi applicable à l'insolvabilité le prévoit.

Article 42 quinquies 2

Règle de priorité

Sans préjudice de l'article 42 quinquies 6, lorsque l'ouverture de la procédure de coordination collective est demandée auprès de juridictions de différents États membres, toute autre juridiction que celle saisie en premier lieu se déclare incompétente au profit de celle-ci[67].

Article 42 quinquies 3

Notifications de la juridiction saisie

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective notifie dans les meilleurs délais la demande d'ouverture de la procédure collective ainsi que le nom du coordinateur proposé aux praticiens de l'insolvabilité désignés en ce qui concerne les membres du groupe figurant dans la demande visée à l'article 42 quinquies 1, point 2, alinéa c), si elle estime que:

a) l'ouverture d'une telle procédure est de nature à faciliter la gestion efficace de la procédure d'insolvabilité visant les différents membres du groupe;

b) aucun créancier d'un membre du groupe dont on prévoit la participation à la procédure n'est susceptible d'être financièrement désavantagé par l'inclusion de ce membre dans la procédure; et

c) le coordinateur proposé remplit les exigences prévues à l'article 42 quinquies 11.

---

67 Dans ce cas d'espèce, le mécanisme de communication entre juridictions prévu à l'article 42 ter peut être utile pour la bonne gestion de cette disposition.

2. La notification visée au paragraphe 1 mentionne les éléments énumérés à l'article 42 quinquies 1, paragraphe 2, points a) à d).

2 bis. La notification visée au paragraphe 1 est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

3. La juridiction saisie donne aux praticiens de l'insolvabilité concernés la possibilité d'être entendus.

Article 42 qinquies 4

Objections émises par les praticiens de l'insolvabilité

1. Un praticien de l'insolvabilité désigné pour l'un des membres du groupe peut émettre des objections en ce qui concerne respectivement:

(a) l'inclusion, dans une procédure collective, de la procédure d'insolvabilité pour laquelle il a été désigné, ou à l'encontre de

(b) la personne proposée en tant que coordinateur.

2. Les objections exprimées en vertu du paragraphe 1 sont introduites auprès de la juridiction visée à l'article 42 quinquies 3 dans les trente jours suivant la réception de la notification de la demande d'ouverture de la procédure collective par le praticien de l'insolvabilité visé au paragraphe 1[68].

Cette objection peut être émise au moyen du formulaire uniformisé établi conformément à l'article 45 quater.

3. Avant de prendre la décision de participer ou non à la coordination, en application du paragraphe 1, le praticien de l'insolvabilité veille à obtenir tout agrément qui pourrait être requis en vertu de la législation de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour laquelle il a été désigné.

---

68 Un considérant pourrait être ajouté afin de préciser que toute objection émise en vertu de l'article 42 quinquies 4 ne nécessite pas de justification. Le praticien de l'insolvabilité qui émet l'objection peut toutefois exposer à la juridiction les motifs qui le conduisent à agir. Ces motifs peuvent aider la juridiction à prendre une décision en vertu de l'article 42 quinquies 8.

Article 42 quinquies 5

Conséquences de l'objection à l'inclusion dans une coordination collective

1. Lorsqu'un praticien de l'insolvabilité a formulé des objections à l'inclusion de la procédure pour laquelle il a été désigné dans une procédure de coordination collective, ladite procédure n'est pas incluse dans la procédure de coordination collective.

2. Les compétences de la juridiction visées à l'article 42 *quinquies* 8, ou du coordinateur, découlant de ladite procédure n'ont aucun effet en ce qui concerne ce membre, et n'entraînent pas de coûts à charge de ce membre.

Article 42 quinquies 6

Choix de la juridiction pour une procédure de coordination collective

1. Lorsque les deux tiers au moins de tous les praticiens de l'insolvabilité désignés dans des procédures d'insolvabilité des membres du groupe sont convenus qu'une juridiction compétente d'un autre État membre est la plus appropriée pour ouvrir une procédure de coordination collective, ladite juridiction a une compétence exclusive.

2. Le choix de la juridiction a lieu sous la forme d'un accord mutuel écrit ou attesté par écrit. Il est possible jusqu'au moment où a lieu l'ouverture de la procédure de coordination collective conformément à l'article 42 *quinquies* 8.

3. Toute autre juridiction que celle qui est saisie en vertu du paragraphe 1 se déclare incompétente au profit de celle-ci.

4. La demande d'ouverture d'une procédure de coordination est introduite auprès de la juridiction choisie, conformément à l'article 42 *quinquies* 1.

Article 42 quinquies 7

Conséquences d'objections formulées à l'encontre du coordinateur proposé

Lorsque des objections à l'encontre de la personne du coordinateur proposé ont été formulées par un praticien de l'insolvabilité qui ne fait pas objection pour autant à l'inclusion dans la procédure collective de coordination du membre pour lequel il a été désigné, la juridiction peut s'abstenir de désigner cette personne et inviter le(s) praticien(s) de l'insolvabilité qui a (ont) émis l'objection à introduire une nouvelle demande conformément à l'article 42 *quinquies* 1, paragraphe 2.

Article 42 quinquies 8

Décision d'ouverture d'une procédure de coordination collective[69]

1. Une fois écoulé le délai spécifié à l'article 42 *quinquies* 4, paragraphe 2, la juridiction peut ouvrir la procédure de coordination collective, si elle estime que les conditions visées à l'article 42 *quinquies* 3, paragraphe 1, sont remplies. Dans ce cas, la juridiction

a) désigne un coordinateur;

b) rend une décision sur les grandes lignes de la coordination;

c) rend une décision sur l'estimation des coûts et la part à acquitter par les membres du groupe.

2. La décision d'ouverture de la procédure de coordination collective est notifiée aux praticiens de l'insolvabilité participants et au coordinateur.

[69] En règle générale, cette décision judiciaire devrait pouvoir être contestée selon les dispositions applicables du droit national.

Article 42 quinquies 9

Participation volontaire ultérieure de praticiens de l'insolvabilité

1. Tout praticien de l'insolvabilité peut demander, après que la décision visée à l'article 42 *quinquies* 8 a été rendue, et conformément à son droit national, l'inclusion de la procédure pour laquelle il a été désigné, lorsque

a) une objection quant à l'inclusion d'une procédure d'insolvabilité dans la procédure de coordination collective a été formulée, ou

b) une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un membre du groupe a été ouverte après que la juridiction a ouvert une procédure de coordination collective.

2. Sans préjudice du paragraphe 4, le coordinateur peut accéder à cette demande après avoir consulté les praticiens de l'insolvabilité concernés si

a) il estime que, compte tenu du stade où en est arrivé la procédure de coordination collective au moment de la demande, les critères énoncés à l'article 42 *quinquies* 3, points a) et b), sont respectés; ou

b) tous les praticiens de l'insolvabilité concernés y consentent, conformément aux conditions prévues par leur législation nationale.

3. Le coordinateur informe la juridiction et les praticiens de l'insolvabilité participants de la décision qu'il prend conformément au paragraphe 2, et des raisons de cette décision.

4. Tout praticien de l'insolvabilité participant peut contester la décision visée au paragraphe 1 conformément à la procédure prévue par la législation de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte.

Article 42 quinquies 10

Recommandations et programme de coordination collective

1. Les praticiens de l'insolvabilité conduisent leur procédure d'insolvabilité en tenant compte des recommandations du coordinateur et du contenu du programme de coordination collective mentionné à l'article 42 *quinquies* 12, paragraphe 1.

2. Le praticien de l'insolvabilité n'est pas tenu de suivre en tout ou en partie les recommandations du coordinateur ou le programme de coordination collective.

S'il ne les suit pas, il fait part de ses motifs aux personnes ou aux organes auxquels il doit rendre compte en vertu de sa législation nationale, ainsi qu'au coordinateur.

2.2 Dispositions générales

Article 42 quinquies 11

Le coordinateur

1. Le coordinateur est une personne qui est habilitée, selon la législation d'un État membre, à agir en qualité de praticien de l'insolvabilité.

2. Le coordinateur ne peut pas être un des praticiens de l'insolvabilité désignés pour tout membre du groupe, et ne doit avoir aucun conflit d'intérêt en ce qui concerne les membres du groupe, leurs créanciers et les praticiens de l'insolvabilité désignés pour tout membre du groupe.

Article 42 quinquies 12

Missions et obligations du coordinateur

1. Le coordinateur:

(a) définit et élabore les recommandations pour la conduite coordonnée des procédures d'insolvabilité;

(b) propose un programme de coordination collective servant à définir, à détailler et à recommander une série complète de mesures ad hoc pour une approche intégrée de la résolution des insolvabilités des membres du groupe. Ce programme peut contenir en particulier des propositions pour:

(i) les mesures à prendre afin de rétablir les performances économiques et la solidité financière du groupe ou d'une partie de celui-ci;

(ii) le règlement de litiges au sein du groupe pour ce qui est des transactions intragroupe et des actions révocatoires;

(iii) les accords entre les praticiens de l'insolvabilité des membres du groupe insolvable.

2. Le coordinateur peut également:

(a) être entendu et participer, notamment en assistant aux réunions des créanciers, à toute procédure ouverte à l'encontre de tout membre du groupe;

(b) arbitrer tout litige qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs praticiens de l'insolvabilité des membres du groupe;

(c) présenter et expliquer son programme de coordination collective aux personnes ou aux organes auquel il doit rendre compte en vertu de sa législation nationale;

(d) demander des informations à tout praticien de l'insolvabilité concernant tout membre du groupe, qui sont ou pourraient être utiles afin de définir et d'élaborer des stratégies et des mesures visant à coordonner les procédures; et

(e) demander une suspension, pour une durée maximale de six mois, de la procédure ouverte à l'encontre de tout membre du groupe, à condition que cette suspension soit nécessaire pour assurer l'application correcte du programme et soit dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée, ou réclamer la levée de toute suspension existante. Cette demande est introduite auprès de la juridiction qui a ouvert la procédure pour laquelle une suspension est demandée.

3. Le programme visé au paragraphe 1, point b), ne peut pas comporter de recommandations en vue d'une consolidation des procédures ou des patrimoines.

4. Les missions et les droits du coordinateur définies en vertu du présent article ne s'étendent à aucun membre du groupe qui ne participe pas à la procédure de coordination collective.

5. Le coordinateur honore ses obligations de manière impartiale et avec la diligence requise.

6. Lorsque le coordinateur estime que sa mission ne peut être accomplie sans une augmentation importante des coûts par rapport à l'estimation des coûts visée à l'article 42 *quinquies* 1, paragraphe 2, point d), et, en tout état de cause, dès lors que les coûts sont 10 % plus élevés que les coûts estimés, il

a) le fait savoir aussitôt aux praticiens de l'insolvabilité participants, et

b) demande l'approbation préalable de la juridiction chargée d'ouvrir la procédure de coordination.

Article 42 quinquies 13

Langues

1. Le coordinateur communique avec le praticien de l'insolvabilité d'un membre du groupe participant dans la langue convenue avec le praticien de l'insolvabilité ou, à défaut d'accord en la matière, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne de la juridiction qui a ouvert la procédure à l'encontre de ce membre du groupe.

2. Le coordinateur communique avec la juridiction d'un membre du groupe participant dans la langue officielle ou l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne de la juridiction qui a ouvert la procédure à l'encontre de ce membre du groupe.

Article 42 quinquies 14

Coopération entre les praticiens de l'insolvabilité et le coordinateur

1. Les praticiens de l'insolvabilité désignés pour des membres du groupe et le coordinateur coopèrent dans la mesure où cette coopération n'est pas incompatible avec les règles applicables aux (...) procédures respectives concernées.

2. En particulier, les praticiens de l'insolvabilité communiquent toute information utile au coordinateur pour l'accomplissement de ses missions.

Article 42 quinquies 15

Révocation du coordinateur

La juridiction révoque le coordinateur de sa propre initiative ou à la demande du praticien de l'insolvabilité d'un membre du groupe participant, si

a) le coordinateur agit au détriment des créanciers d'un membre du groupe participant;

b) le coordinateur manque à ses obligations en vertu du présent chapitre.

Article 42 quinquies 16

Débiteur non dessaisi

Dans le présent chapitre, les dispositions applicables au praticien de l'insolvabilité s'appliquent au débiteur non dessaisi.

Article 42 quinquies 17

Coûts et répartition

1. La rémunération du coordinateur est adéquate et proportionnée aux missions accomplies et correspond à des dépenses raisonnables[70].

2. Lorsqu'il a accompli ses missions, le coordinateur établit la déclaration finale des coûts et la part à acquitter par chaque État membre, et soumet cette déclaration à chacun des praticiens de l'insolvabilité participants ainsi qu'à la juridiction ayant ouvert la procédure de coordination.

3. En l'absence d'objections de la part des praticiens de l'insolvabilité[71] dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration mentionnée au paragraphe 2, les coûts et la répartition entre les États membres sont réputés acceptés. La déclaration est soumise à la juridiction ayant ouvert la procédure de coordination pour confirmation.

4. Dans le cas où une objection est formulée, la juridiction qui a ouvert la procédure de coordination collective décide, à la demande du coordinateur ou de tout membre du groupe participant, des coûts et de la répartition entre les membres, selon les critères visés au paragraphe 1 et en tenant compte de l'estimation des coûts visée à l'article 42 *quinquies* 8 et, le cas échéant, à l'article 42 *quinquies* 12.

5. Tout praticien de l'insolvabilité participant peut contester la décision visée au paragraphe 4 conformément à la procédure prévue par la législation de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte.

---

70 Un considérant pourrait indiquer que les critères énoncés au paragraphe 1 devraient être évalués selon la législation nationale de l'État membre dans lequel la procédure de coordination collective a été ouverte.

71 Un considérant pourrait préciser que, lorsque la législation nationale l'exige, le praticien de l'insolvabilité devrait demander à la juridiction ou au comité de créanciers d'approuver/de statuer sur la déclaration.

(47 *bis*) Le chapitre suivant est inséré:

"CHAPITRE IV ter

PROTECTION DES DONNÉES

"Article (...) ***42 sexies***

Protection des données

1. **(...) Les législations nationales (...***) mettant en œuvre la directive 95/46/CE s'***appliquent** *au traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres au titre du présent règlement,* **pour autant que les opérations de traitement visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE ne soient pas concernées**.

2. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission au titre du présent règlement.

Article 42 septies

Responsabilités des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les registres nationaux d'insolvabilité

1. Chaque État membre communique à la Commission le nom de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, de l'agence ou de tout autre organe désigné par l'autorité nationale pour exercer les fonctions de responsable du traitement, conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, en vue de sa publication sur le portail européen e-Justice.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures techniques nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles traitées dans leurs registres nationaux d'insolvabilité visés à l'article 20 bis soient mises en œuvre.

3. Il appartient aux États membres de vérifier que le responsable du traitement, désigné par la législation nationale conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, assure le respect des principes relatifs à la qualité des données, en particulier l'exactitude et la mise à jour des données stockées dans les registres nationaux d'insolvabilité.

4. Les États membres sont responsables, conformément à la directive 95/46/CE, de la collecte et du stockage des données dans les bases de données nationales ainsi que des décisions prises afin d'assurer la mise à disposition de ces données dans le registre interconnecté, qui peut être consulté sur le portail européen e-Justice.

5. Dans le cadre des informations à fournir aux personnes concernées afin de leur permettre d'exercer leurs droits, et en particulier le droit à l'effacement des données, les États membres informent les personnes concernées de la période durant laquelle les données à caractère personnel stockées dans les registres d'insolvabilité sont accessibles.

Article 42 octies

Responsabilités de la Commission dans le cadre du traitement des données à caractère personnel

1. La Commission exerce la fonction de responsable du traitement, en application de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu du présent article.

2. La Commission définit les politiques nécessaires et applique les solutions techniques nécessaires pour exercer les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de sa fonction de responsable du traitement.

3. La Commission met en œuvre les mesures techniques requises pour assurer la sécurité des données à caractère personnel, en particulier la confidentialité et l'intégrité de toute transmission de données vers le portail européen e-Justice et à partir de celui-ci.

4. Les obligations qui incombent à la Commission ne portent pas préjudice aux responsabilités des États membres et des autres organes en ce qui concerne le contenu et l'exploitation des bases de données interconnectées gérées par leurs soins.

Article 42 nonies

Obligation d'information

Sans préjudice des autres informations qu'il convient de communiquer aux personnes concernées en application des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, la Commission informe les personnes concernées, par voie de publication sur le portail européen e-Justice, de son rôle dans le traitement des données et des finalités pour lesquelles les données seront traitées.

Article 42 decies

Stockage des données à caractère personnel

En ce qui concerne les informations provenant des bases de données nationales interconnectées, aucune donnée à caractère personnel relative aux personnes concernées n'est stockée sur le portail européen e-Justice. Toutes les données de ce type sont stockées dans les bases de données nationales gérées par les États membres ou par d'autres organes.

Article 42 undecies

Accès aux données à caractère personnel par l'intermédiaire du portail européen e-Justice

Les données à caractère personnel stockées dans les registres nationaux d'insolvabilité visés à l'article 20 bis sont accessibles par l'intermédiaire du portail européen e-Justice aussi longtemps qu'elles demeurent accessibles en vertu de la législation nationale.

(48) Un nouvel article 44 bis est inséré:

"Article 44 bis

Information sur le droit national et le droit de l'Union en matière d'insolvabilité

1. Les États membres fournissent, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE du Conseil[72], dans le but de permettre l'accès de tous à l'information, une **(…) brève** description de leur **législation** nationale **(...)** et de leurs procédures **dans le domaine de l'insolvabilité**, notamment en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 2. [73]

2. Les États membres actualisent régulièrement cette information.

3. La Commission met les informations relatives au présent règlement à la disposition du public."

[72] JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

[73] Afin d'aider les États membres, la Commission devrait leur fournir une liste de questions concernant leur législation nationale et leurs procédures dans le domaine de l'insolvabilité.

L'article 45 est **supprimé**[74].

(50) Les articles 45 *bis*, **(...)** 45 *ter* **et 45 *quater*** suivants sont insérés:

Article 45 ter

(…) Établissement de l'interconnexion de registres

1. **(...) La Commission adopte** des actes d'exécution **(...) établissant (...)** l'interconnexion de registres d'insolvabilité visée à l'article 20 *ter*. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil**[75].

2. Pour l'adoption ou la modification des actes d'exécution visés au paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 **(...)**[76]**.**

3. **(…)**

4. **(…)**

---

74 Les nouvelles annexes, adaptées au nouveau champ d'application du règlement, seront ajoutées au présent règlement. Elles seront examinées ultérieurement, avec les considérants. Conformément aux règles de la procédure législative ordinaire, le législateur agit sur la base d'une proposition de la Commission, et il ne peut adopter sur la base d'une proposition de la Commission une législation à laquelle il aurait ajouté des éléments qui ne se trouvaient pas dans la proposition.

75 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

76 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Article 45 ter

Établissement et modification ultérieure des formulaires uniformisés

1. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir et, le cas échéant, modifier les formulaires visés à l'article 20 *sexies*, paragraphe 4, aux articles 40 et 41 et à l'article 42 *quinquies* 4, paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Pour l'adoption ou la modification des actes d'exécution visés au paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011."

(51) **(...) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:**

"Article 46

Clause de réexamen

1. Au plus tard ... dix ans après la date d'entrée en application, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport concernant l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à adapter le présent règlement.

2. Au plus tard ... cinq ans après la date d'entrée en application, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport concernant l'application de la procédure de coordination collective. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à adapter le présent règlement.

3. Le 1er janvier 2016 au plus tard après l'entrée en vigueur, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une étude concernant les problèmes transfrontières qui se posent dans le domaine de la responsabilité et des déchéances de dirigeants.

4. Au plus tard trois ans après la date d'entrée en application, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une étude concernant le problème de la recherche abusive de la juridiction la plus favorable."

(52) **(…)**[77]

(53) L'annexe B est supprimée.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Il est applicable à partir du … vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du règlement, à l'exception de:

(a) l'article 44 *bis* concernant les informations relatives au droit national **et au droit de l'Union en matière d'insolvabilité**, qui est applicable à partir du … douze mois après l'entrée en vigueur du règlement;

(b) l'article 20 *bis*, paragraphe 1, concernant l'établissement de registres d'insolvabilité au niveau national, qui est applicable à partir du … trente-six mois après l'entrée en vigueur du règlement; et

(c) l'article 20 *ter* concernant l'interconnexion des registres d'insolvabilité nationaux, qui est applicable à partir du … quarante-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement. (…)

[77] Le contenu de l'article 46 bis a été déplacé à l'article 42 sexies.

3. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*